

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°4 lot 1 « Terrain de jeu - VRD » marché réhabilitation du stade Antoine Alessandri de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la décision en date du 11 février 2020, portant sur l'avenant n°1 du lot 1 ;

Vu la décision en date du 15 juin 2022, portant sur l'avenant n°2 du lot 1 ;

Vu la décision en date du 08 février 2023, portant sur l'avenant n°3 du lot 1 ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à un groupement dont le mandataire est l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES, pour un montant de 1 242 186, 80 euros HT ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un test de conformité de l'aire de jeux, ainsi que d'implanter une clôture, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que ces prestations n'étaient pas prévues dans le marché initial, et que leur montant cumulé s'élève à hauteur de 4 320 euros HT ;

Considérant que, conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 4 320 euros HT est conclu avec le groupement d'entreprises titulaire du marché correspondant au lot 1 « Terrain de jeu - VRD » de l'opération liée à la réhabilitation du stade Antoine Alessandri de Cargèse, faisant ainsi passer le montant global du marché à hauteur de 1 519 474, 35 euros HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 16 février 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

